Le réseau de transport d'électricité

Évolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Appel à contributions

15 janvier 2021

Sommaire

1 Programmation des installations de production RPD participant au Mecanisme d'ajustement 3
1.1 Contexte 3
1.2 Questions de RTE 3

1 PROGRAMMATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION RPD PARTICIPANT AU MECANISME D'AJUSTEMENT

1.1 Contexte

L'ordonnance 2016-1059 du 3 août 2016[1] prise en application de l'article 119 de la loi relative à la transition énergétique et la croissance verte instaure des mesures permettant une meilleure intégration des énergies renouvelables au système électrique. Elle étend l'obligation de programmation aux installations de production raccordées à un réseau public de distribution dont la puissance n'est pas marginale. Elle prévoit notamment au sein des articles L. 321-9 et L. 322-9 les mesures suivantes :

i) établissement par le producteur d'un programme d'appel pour chacune de ses installations raccordées au RPD dont la puissance n'est pas marginale ;

ii) transmission des programmes d'appel ci-dessus:

- au GRD et (envoi direct) à RTE lorsque ces installations participent au MA ;
- au GRD uniquement lorsque ces installations ne participent pas au MA ;

iii) agrégation par le GRD des programmes d'appel ci-dessus avec ses propres prévisions relatives aux installations ne lui envoyant pas de programme d'appel, puis transmission à RTE d'un programme d'appel consolidé à la maille du GRD, agrégé par filière.

Dans un objectif de cohérence avec l'ordonnance du 3 août 2016, et notamment pour permettre la transmission directe à RTE d'un programme d'appel d'une EDA injection RPD, RTE a proposé que toutes les EDA concernées évoluent vers une formulation implicite de leurs offres spécifiques (telle que prévue dans les règles, c'est-à-dire avec envoi d'un programme d'appel). Cette solution avait été discutée dans le cadre de la concertation relative aux règles MA-RE v8.3.

Ainsi, les règles MA-RE v8.3 prévoyaient qu'à partir du 1er janvier 2020, soit supprimée la possibilité de faire des offres spécifiques explicites sur l'injection RPD (telles que prévues par les règles, c'est-à-dire sans envoi de programme d'appel).

Afin de disposer d'un délai supplémentaire pour que l'ensemble des participants implémentent cette évolution, de préférence de façon échelonnée dans le temps pour des contraintes opérationnelles, et après concertation dans le cadre des GT du 11 octobre 2019 et du 29 janvier 2020, RTE a remplacé dans les règles REMA v9.1 la date du 1er janvier 2020 par une date I de bascule, applicable après un délai de prévenance de deux mois aux acteurs.

1.2 Questions de RTE

Conformément à l'ordonnance 2016-1059 du 3 août 2016, RTE vise la réception d'un programme d'appel pour toutes les installations de production raccordées à un réseau public de distribution qui participent au mécanisme d'ajustement.

[1] Ordonnance 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

Afin de nourrir les réflexions sur les possibilités, à la cible, de formuler des offres avec une obligation d'envoi des programmes d'appel, RTE souhaite recueillir auprès des acteurs les éléments qui structurent leurs activités, et par conséquent leur préférence pour une option ou une autre. Les deux types de déclaration à l'étude et qui font l'objet de cet appel à contribution sont les suivants :

- offre implicite, accompagnée de contraintes implicites (contraintes techniques et conditions d'utilisation des offres) et d'un programme d'appel (possibilité autorisée actuellement par les règles en vigueur, mentionnée plus haut) ;
- offre explicite, accompagnée de contraintes explicites et d'un programme d'appel (cette possibilité sera autorisée à terme, pour la gestion des offres spécifiques des installations de stockage exclusivement, mais il pourrait être envisagé de l'étendre au-delà du stockage).

Il convient de noter que ces deux options impliquent un envoi systématique du programme d'appel.

Afin de positionner au mieux la date I (qui interdit les offres explicites sans envoi de programme d'appel) en minimisant l'impact pour les acteurs, nous souhaiterions connaître vos contraintes.

Questions

Q1. Quel type d'offre, implicite ou explicite avec envoi de programme d'appel, comptez-vous utiliser pour les installations de production raccordées au réseau public de distribution participant au mécanisme d'ajustement ?

Q2. Est-ce que votre réponse à la question 1 dépend de l'EDA, autrement dit est-ce que votre réponse diffère entre les EDA actuelles et les futures EDA ?

Q3. Quels sont les éléments qui orientent votre préférence vers un type de déclaration plutôt qu'un autre ?

Q4. A partir de quelle date seriez-vous en mesure de basculer vers le type de déclaration que vous jugez le plus approprié à vos processus ?